

Volume 1  
Publication 1  
Juin 2020



## Bulletin d'AMAH

### Actualités

Pour nous joindre :

[contact@amah-asso.org](mailto:contact@amah-asso.org)

Notre association a été auditionnée le 18 mars 2020 par Mr le député Loïc Dombreval, dans le cadre de la mission parlementaire qui lui a été confiée sur la prévention des abandons des animaux. Voici les propositions que nous lui avons faites :

#### Préconisations de l'Association contre la Maltraitance Animale et Humaine

Que l'animal de compagnie soit considéré par la loi comme une personnalité juridique.

#### 1. Prévention de l'abandon des animaux de compagnie.

Que la stérilisation des chats non destinés à la reproduction soit obligatoire à 4 mois. Qu'un vaste plan de stérilisation des chats errants soit engagé au niveau national, avec une prise en charge psychologique des « mères nourricières » (le hoarding étant une forme de maltraitance).

Que la profession vétérinaire soit informée des enjeux de la gestion des populations félines, et de leur rôle en matière d'encouragement et pratique de la stérilisation juvénile féline.

Une solide formation, initiale puis continue, en éthologie mais également en communication non violente devrait permettre aux vétérinaires d'accompagner pleinement leurs clients dans l'établissement d'une relation humain-animal de compagnie harmonieuse et durable.

Le remplacement – sans passer par les refuges – est une activité en développement sur internet de mise en contact entre propriétaires, pour laquelle les équipes vétérinaires auraient un grand rôle à jouer, pour « retisser le tissu déchiré » de la relation humain-animal. C'est une activité chronophage, impossible à rémunérer et pourtant de service public.

Que les contrôles soient renforcés pour les sites d'annonces de vente et de dons d'animaux de compagnie (réseaux sociaux compris), par un cahier des charges plus scrupuleux des serveurs internet qui les hébergent.

Que les villes confient un budget aux refuges d'APA pour mieux assurer l'accueil temporaire des animaux de compagnie des personnes fragilisées hospitalisées (haltes canine et féline), en lien direct avec les services d'urgences (pompiers, Samu, etc.), accueil déjà effectif.

Que les centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence les accueillent avec leurs animaux de compagnie, ou mettent en place un système de familles d'accueil pour leurs animaux.

Ou, plus simplement, que la personne violente soit astreinte à quitter le foyer où elle commet ses violences, et à suivre une formation, ce qui serait plus confortable pour la femme, les enfants et les animaux de compagnie.

Que les Ehpad et autres établissements chargés de l'accueil des personnes âgées et dépendantes favorisent le maintien du lien avec l'animal en acceptant le résident avec son animal, ainsi que des activités de médiation animale.

#### 2. Suivi et gestion des animaux dangereux, mordeurs et errants

Suppression de l'évaluation comportementale des « chiens catégorisés », avec extension de la réglementation Carnivores mordeurs/griffeurs au-delà de la recherche des signes éventuels de rage) à une véritable détection des dysfonctionnements relationnels entre l'animal et son (ses) propriétaire(s), avec repérage des signes de maltraitements domestiques.

Les morsures et griffures de la majorité des animaux de compagnie peuvent être légitimes (non-respect de l'animal, violences qui lui sont faites) et le vétérinaire, dans le cadre de la consultation dite Mordeur doit explorer cet aspect, proposer une consultation familiale (souvent les enfants ne sont pas eux-mêmes respectés ni éduqués au respect de l'animal), et proposer au terme des 3 consultations une formation pour la famille, à une éducation bienveillante avec l'animal.

Lorsque les chiens mordeurs arrivent en refuges, sur réquisition des autorités ou abandon par leur propriétaire, une enquête des services sociaux serait judicieuse auprès de la famille.

Il serait intéressant de tenir un registre national du nombre de visites mordeurs/griffeurs, qui permet une évaluation du niveau de dysfonctionnement relationnel humain/animal et potentiellement de violences domestiques, ainsi que le devenir des chiens (restent chez leur maître, sont en fourrière /refuge ou ont été euthanasiés).

Obligation pour les vétérinaires (et leurs équipes) de suivre une formation professionnelle au Repérage des signes de maltraitance animale et humaine, comme y sont astreints tous les professionnels de santé – ce qui permet d'inclure le vétérinaire dans le cercle des professionnels de santé, pour prévenir les violences domestiques.

*Le législateur a voulu que dans le cadre de l'égalité des hommes et des femmes une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que les mécanismes d'emprise psychologique soit dispensée aux professionnels susceptibles d'être en contact avec des femmes victimes de violences. (loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 51)*

Que les programmes scolaires de primaire sensibilisent les enfants à l'animal et à l'empathie envers les animaux, et de façon générale à la communication non-violente.

Formation sur le bien-vivre avec son animal de compagnie, ses besoins physiologiques et émotionnels pour les propriétaires/gardiens d'animaux dangereux ou mordeurs.

**Principe de pro bono vétérinaire :** l'entreprise vétérinaire peut obtenir une exonération fiscale si ses salariés réalisent un certain nombre d'heures "bénévoles" (sur leur temps de travail). Cela permettrait de créer des micro-postes bénévoles permettant de ventiler les demandes d'aide dans le cadre de maltraitances (formations, interventions en foyers pour femmes battues, examens médicaux, interventions en refuges, en écoles... ou assistance en cas de désastre écologique par exemple - marée noire, incendies...). L'idée est de favoriser les entreprises (fiscal et/ou label) vétérinaires qui effectuent du pro Bono, pour renforcer l'image positive des vétérinaires dans la population française et remplir notre mission de santé publique dans le "Lien", la prévention et la lutte contre les maltraitances domestiques.

Renforcer les équipes de véto sapeurs-pompiers bénévoles en y ajoutant (au moins) un vétérinaire responsable ou spécialisé dans les cas de maltraitances animales ou de foyers maltraitants (extraction de femme et enfants battus avec animal de compagnie) pour assister pompiers et gendarmes.

**A paraître prochainement en version numérique :**

Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains  
GUIDE À L'USAGE DES ÉQUIPES VÉTÉRINAIRES



AMMIF  
Initié et adapté depuis le travail de The Linka Group  
www.thelinkagroup.org.uk  
The Linka Group  
Reproduire le logo de reconnaissance dans les présentoirs et les livrets





**Amelia, lors de la création d'AMAH, le 26 avril 2018 (avec de gauche à droite Jacques Leroy et Anne-Claire Gagnon)**

## Hommage

### Amelia Tarzi

Amelia Tarzi, c'était d'abord une énergie hors du commun, qui allait droit au but, pratique, efficace, toujours courtoise et respectueuse de ses interlocuteurs, de par sa formation de juriste, elle qui avait exercé en Grande-Bretagne, aux États-Unis, et dont l'amour des animaux a été la grande passion de sa vie.

Exilée de sa terre natale d'Afghanistan et de son enfance à la suite du divorce de ses parents, on soupçonnait des blessures dont elle ne parlait pas, mais qui en faisait une écorchée vive, capable de défendre chaque animal en danger.

Il fallait son indomptable énergie pour diriger à la fois bénévolement le refuge de Thiernay, où elle a apporté toute son expérience et ouverture d'esprit anglo-saxonne, et pour être la traductrice simultanée de talent que beaucoup d'entre nous ont entendue sans la voir lors de conventions vétérinaires.

C'était une femme d'engagements, de parole, de détermination, et lorsqu'elle a rejoint l'Association contre la Maltraitance Animale et Humaine, elle y a apporté son réseau, son expérience à 200%, tout comme à la Confédération nationale Défense de l'animal, dont elle était devenue Secrétaire générale en 2019.

« Avec Amelia, toutes les barrières professionnelles étaient dissoutes, dans une relation d'égal à égal, au service des animaux, de leur bien-être et de l'amélioration permanente de leur vie à nos côtés. »

Elle n'a rien lâché, ces derniers mois, malgré les traitements qui mettaient à mal son énergie. Jusqu'à son dernier souffle, sur son lit d'hôpital, elle s'est réjouie du travail de son équipe, avec 9 chiens et 26 chats adoptés dès le premier jour de fin de confinement.

Merci pour tout Amelia, et que ton énergie qui nous a tous galvanisés ici-bas se poursuive au plus haut des cieux.

Anne-Claire Gagnon, Présidente Association contre la Maltraitance Animale et Humaine (AMAH)

Jean-Pierre Kieffer, Président de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA)

Hervé Bélardi, Délégué général Confédération nationale Défense de l'animal

## Nouvelle réglementation canadienne (article paru dans La Semaine Vétérinaire, avec leur aimable autorisation)

### RÉGLEMENTATION

## Le Canada condamne sans appel la bestialité

Pour pallier une carence juridique en matière de protection des animaux et des personnes vulnérables, le gouvernement canadien a modifié sa réglementation le 21 juin.

Les Canadiennes et les Canadiens s'attendent à vivre dans une société où les lois protègent pleinement les enfants et les autres personnes vulnérables contre toute forme d'agression et de violence. En même temps, une décision<sup>1</sup> rendue en 2016 par la Cour suprême du Canada a relevé une lacune dans la loi en ce qui concerne les protections offertes aux enfants et à toutes les personnes vulnérables qui pourraient être contraintes par une autre personne de commettre des actes sexuels avec des animaux ou d'en être témoins. C'est dans ce contexte que le gouvernement a introduit la loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux) en octobre 2018.



### Tous ensemble contre les violences domestiques

La nouvelle loi, qui a obtenu l'appui des parlementaires de tous les partis, ajoute, entre autres, une définition aux dispositions sur la bestialité, afin de préciser que l'infraction interdit tout contact à des fins sexuelles entre une personne et un animal, pour remédier à cette lacune mentionnée ci-dessus. La loi a également renforcé les infractions relatives aux combats d'animaux et a reçu la

sanction royale le 21 juin dernier. Les dispositions sont maintenant en vigueur. Le gouvernement du Canada est engagé depuis longtemps dans l'initiative de lutte contre la violence familiale visant à assurer la sécurité des Canadiens en luttant contre la violence dans des relations d'intimité, de parenté, de dépendance ou de confiance. ●

ANNE-CLAIRE GAGNON

<sup>1</sup> R. c. D.L.W., 2016 CSC 22, [2016] 1 R.C.S. 402.

## Extraits de LINKLETTER, newsletter de l'association The Links (USA)

Décembre 2019

« Le LIEN » ... ET LA JUSTICE PÉNALE

### Les infractions qui s'appliquent aux dommages liés à la violence sur les animaux et les humains.

Quand est-il acceptable de blesser un animal ? Selon Mandy MacLeod, procureur de l'État d'Alberta et chargée de la protection familiale, il existe des conceptions très opposées à propos des animaux. La société est profondément divisée à cet égard et les combats d'idées transparaissent dans le droit. Sa communication à la Conférence de la « Canadian Violence Link Coalition » qu'elle a appelé « the helping professions édition » a permis de définir le lien entre les violences animales et humaines et le statut légal des animaux en fonction duquel les procureurs peuvent rassembler les charges contre un délinquant et comment « Le Lien » peut être utile dans les affaires pénales.

MacLeod a fait état des quatre principaux courants de pensée qui, au-delà des siècles, ont conduit à regarder les animaux comme une catégorie unique de biens :

- « *La loi naturelle* » de Thomas d'Aquin. Pour l'auteur, l'être humain est présenté comme supérieur à tous les autres êtres vivants parce que l'animal n'est pas doué de raison. Tuer un animal n'était un problème que s'il appartenait à autrui. Toutefois, l'homme étant doté d'un statut supérieur, il a le devoir de traiter l'animal avec charité.

- « *Le Contractualisme* » d'Emmanuel Kant, pour lequel la société humaine serait concernée par la manière de traiter les animaux parce quiconque traite mal un animal pourrait maltraiter d'autre personnes, ce qui est inacceptable.

- « *L'Utilitarisme* » de Jeremy Bentham pour lequel les animaux sont égaux aux êtres humains dans leur aptitude à souffrir ; par conséquent nous devons les protéger contre les actes de cruauté.

- « *La Libération animale* » de Peter Singer selon lequel les animaux sont sensibles avec leur propre échelle de valeur et mériteraient d'être personnifiés.

Il résulte de ces quatre philosophies, comme le rappelle MacLeod « qu'il n'est pas possible de traiter les animaux comme nous le voulons. Contrairement à tous les autres biens, il y a des limites aux façons de traiter les animaux ».

« Les lois relatives aux actes de cruauté envers les animaux sont souvent claires à appliquer ; mais parfois elles ne le sont pas », ajoute-t-elle, décrivant le défi auquel sont confrontées les Cours de justice face à la définition de termes comme « douleur », « souffrance » ou « non nécessaire » qui apparaissent dans de nombreux textes de lois. Les définitions légales varient selon la perception qu'en a le public ; ainsi, à partir du moment où ils sont commis dans un but légitime, certains comportements seront considérés comme « nécessaires » et acceptés par la société. Les Cours de justice canadiennes ont eu à débattre de ces questions depuis 1889.

« Les gens sont conduits à causer des douleurs et des souffrances à des animaux pour des raisons différentes selon qu'il s'agit de les consommer ou de les exhiber autour de Madison Square Garden ! Mais nous pensons tous généralement que blesser un animal par colère, pour le contrôler, par ignorance ou indolence n'est pas culturellement acceptable et par conséquent relève d'un objectif illégitime et « non nécessaire », affirme MacLeod.

Les actes de cruauté envers les animaux ne sont pas visés en lien avec les violences humaines. Ils ont été incriminés à une époque qui n'avait guère de considération pour les victimes vulnérables. MacLeod espère que la législation contemporaine reconnaîtra les actes de maltraitance envers les animaux à l'occasion de leur utilisation comme instruments de pouvoir et de contrôle : « Les gens aiment leurs animaux de compagnie et feraient n'importe quoi pour eux. Les agresseurs le savent également. Je vois cela tous les jours dans mon travail. Dans le cadre des violences familiales, ce lien entre les violences favorise la commission d'actes dommageables ».

MacLeod a relevé que « Le Lien » peut être utilisé pour déterminer la sanction. Les Cours canadiennes ont considéré que toute « violence » est une violence et que la violence sur n'importe quelle espèce, humaine ou animale, peut être retenue lors d'un jugement pour d'autres infractions violentes. Les juges sont ainsi attentifs aux affaires dans lesquelles les animaux sont maltraités par une personne en présence de son conjoint à titre d'instrument de

pouvoir ou de contrôle. « Les juges reconnaissent aussi que la vulnérabilité des animaux de compagnie fabrique les pires crimes humains », dit-elle.

.....

*THE LINK..... et LES LÉGISLATURES*

### **Décembre 2019**

#### **État de New York.**

*Un projet de loi A 831 envisage d'accroître de deux à quatre ans les peines d'emprisonnement pour les actes de cruauté aggravés envers un animal commis en présence d'un enfant.*

*Un projet de loi A955 voudrait incriminer le fait d'inciter un mineur de moins de seize ans à assister à un combat d'animaux.*

*Un projet de loi A 1211/ S 3415 a pour objet de permettre à des journalistes mandatés qui soupçonneraient des sévices sur des enfants de signaler les actes de cruauté sur des animaux bien qu'ils soient tenus par une clause de confidentialité, si ces actes sont commis sur une personne également soupçonnée de maltraitance sur enfant. Les comptes rendus produits de bonne foi ne pourraient donc engager une responsabilité civile ou pénale.*

*Un projet de loi A 2664 / S 3327 modifie la définition de la mise en danger des enfants ainsi que d'autres lois annexes afin d'inclure les actes de cruauté envers les animaux commis en présence d'enfants et de renforcer les sanctions.*

#### **État de la Caroline du Nord**

*Un projet de loi H 507 qualifie de crime le fait d'amener un mineur de 18 ans à fréquenter des combats de chiens ou de coqs.*

#### **État du New-Hampshire**

*Un projet de loi HB 513 permet aux victimes et témoins de mauvais traitements sur les enfants ou d'abus sexuel ainsi qu'aux personnes affectées de troubles psychiques d'avoir un chien d'assistance judiciaire ou un animal à fins thérapeutiques pour les accompagner au tribunal et les rassurer.*

#### **État du New Jersey**

*Un projet de loi A 37429 permet l'assistance d'un chien pour faciliter le recueil de témoignage des victimes ou de témoins en audience publique à l'occasion d'une procédure criminelle.*

### **Février 2020**

A l'ouverture, en 2020, de la nouvelle législature, soixante-neuf projets de loi ont été déposés.

#### **État de l'Arizona**

*Un projet de loi HB 2321 permettant aux tribunaux de rendre une ordonnance de protection interdisant la détention d'armes à feu à raison d'un risque crédible de mort ou de blessures graves, à l'encontre de personnes ayant commis ou tenté de commettre au cours des six mois précédents des actes de violence envers les animaux impliquant la torture, des blessures graves ou des souffrances prolongées.*

#### **État de Floride**

Un projet de loi (*HB 705/SB 752*) demande à ce que chaque comté de l'État crée au moins un refuge pouvant accueillir des personnes avec des animaux de compagnie. Ceux-ci devront être placés dans des enclos sécurisés et dans une zone distincte.

#### **État du Massachusetts**

Un projet de loi *S1027* permettrait que des mineurs entre quatorze et dix-huit ans puissent être poursuivis si l'infraction pénale consiste à infliger ou à menacer d'infliger des blessures corporelles graves à une personne ou à un animal.

## **Notes bibliographiques et liens utiles :**

*Patte blanche : les belles initiatives*

<https://www.yumpu.com/fr/document/read/62372640/dossier-de-presentation-bab-2019>

*La recommandation de la HAS :* [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3104867/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3104867/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple)